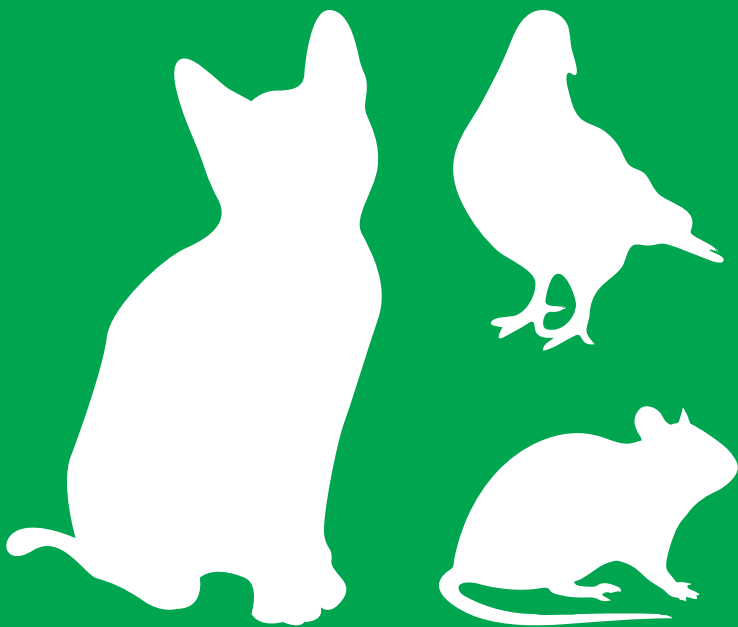


NON

**Au nourrissage des animaux
sauvages, errants en ville**





Nourrir les animaux sauvages, errants :



- ✘ Déclenche des carences alimentaires et maladies graves pour les animaux
- ✘ Dégrade l'écosystème et favorise la présence des rats porteurs d'agents pathogènes transmissibles à l'homme
- ✘ Endommage le cadre de vie tels que les espaces verts et les immeubles.

...

Ce que dit la loi

Il est interdit de nourrir les animaux sauvages, errants. Mais également de jeter des détritrus par les fenêtres, de déposer ses déchets ménagers en dehors des bacs. Les contrevenants sont passibles d'une amende de:

450 €

Règlement sanitaire du Doubs (Art.162).

Préservons notre environnement !



fredon.fr

